

SDIS 31 - BUDGET PRINCIPAL

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 2022074 avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 02/05/2022

Objet : ADHESION PLURELYA

Nature : Délibérations

Matière : Commande Publique - Autres types de contrats

Date de télétransmission : 04/05/2022 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : 2022-074 Adhesion Plurelya.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 031

Identifiant de l'acte : 031-283100014-20220502-2022074-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 04/05/2022



DÉLIBÉRATION N° 2022-074

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Présents :	4
Représentés :	0
Excusés :	1
QUORUM	3

SÉANCE DU 2 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, au jour du deux mai à quatorze heures et dix minutes, le bureau du conseil d'administration s'est réuni au service départemental d'incendie et de secours, sur convocation de son président, Gilbert HÉBRARD en date du 29 mars 2022.

Etaient présents : HÉBRARD Gilbert, LLORCA Jean-Louis, BOUCHE Joël, POUMIROL Émilienne

Etaient excusés : BAYLAC Sandrine

OBJET : ADHÉSION PLURELYA

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2321-2,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 731-1 et 731-4,

Il appartient au conseil d'administration de garantir aux agents un accès aux prestations sociales.

Par délibération du 9 septembre 1997, la commission administrative du SDIS a décidé d'adhérer au FNASS (fonds national d'action sanitaire et sociale), association loi 1901, ayant pour objet l'amélioration des conditions d'existence des familles de fonctionnaires territoriaux.

Afin de garantir aux agents un accès aux prestations sociales, il est proposé de maintenir l'adhésion à cet organisme désormais dénommé Plurelya.

Cette adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction. La cotisation versée correspond au mode de calcul suivant :

(nombre de bénéficiaires actifs) X (la cotisation par bénéficiaires actifs).

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le 04 MAI 2022, identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

Pourront bénéficier de ces prestations :



- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement,
- les agents contractuels en activité sur un emploi permanent sans condition d'ancienneté,
- les autres agents contractuels bénéficiant d'une ancienneté égale ou supérieure à 3 mois.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ENTENDU le rapport du président,

APRÈS en avoir délibéré,

Les membres du bureau du conseil d'administration, **à l'unanimité,**

APPROUVENT le maintien de l'adhésion à l'organisme de prestations sociales dénommé désormais Plurélya aux agents bénéficiaires définis ci-après:

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement;
- les agents contractuels en activité sur un emploi permanent sans condition d'ancienneté;
- les autres agents contractuels bénéficiant d'une ancienneté égale ou supérieure à 3 mois.

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de la Haute-Garonne,

Gilbert HÉBRARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line.

Gilbert HÉBRARD

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le **04 MAI 2022** identifiant de la délibération
Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.